

**2023-09/018**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de  
**François CAVALLIER**

**Présents :** François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Philippe VERCHER, Michel REZK, Céline PELLISSIER, Aurélie COURANT, Marie MEYER, Timothée KOENIG, Sandrine BUIRON, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD,

**Absents excusés :** Jean-Luc ANTONINI (pouvoir à Corinne GUIGNON), Pascale AUGUET-OTTAVY (pouvoir à Christiane TANZI), Isabelle DERBES (pouvoir à Sandrine BUIRON), Karine CACHELEUX (pouvoir à Marie MEYER), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN) Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Nicolas BAGNIS (pouvoir à François CAVALLIER)

**Absents :** Laurent DENIS

**Secrétaire de séance :** Christiane TANZI

---

**14 PRESENTS****21 VOTANTS**

---

**REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL CANTINE**

Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur et Madame TRIBET ont réglé la facture de la cantine scolaire pour leur fils RONAN élève en cours préparatoire pour l'ensemble du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Il s'avère que leur enfant est titulaire d'un PAI et qu'il est dans l'obligation d'amener un panier repas à la cantine conformément à l'article 2 du règlement intérieur.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire sollicite du conseil l'autorisation de procéder au remboursement du paiement de la cantine avancé par Mr et Mme TRIBET soit la somme de 166.40€.

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 166.40€ avancée par Mr et Mme TRIBET à l'occasion du paiement anticipé de la cantine pour le premier trimestre 2023.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Jausi", is written on the page.